



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

34 COM

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/5E
Paris, 9 juillet 2010
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil
25 juillet - 3 août 2010

Point 5E de l'ordre du jour provisoire : La Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture

RÉSUMÉ

Le Comité du patrimoine mondial a demandé par sa décision **33 COM 5** que le Centre du patrimoine mondial prépare un document sur les liens existant entre la *Convention de 1972* et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture.

Ce document porte sur les relations avec les instruments normatifs de l'UNESCO ayant plus particulièrement trait à la protection du patrimoine.

Projet de décision : 34 COM 5E, voir point VI

I. Contexte

1. Le Comité du patrimoine mondial a demandé par sa décision **33 COM 5** que le Centre du patrimoine mondial prépare un document sur les liens existant entre la Convention de 1972 et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture.
2. L'UNESCO est la seule organisation du système des Nations Unies dotée d'un mandat spécifique dans le domaine de la culture, et à ce titre, **huit conventions, treize recommandations et trois déclarations** ont été adoptées.
3. Ce document porte sur les relations avec les Conventions de l'UNESCO ayant plus particulièrement trait avec la protection du patrimoine :

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée : Convention de La Haye), La Haye, 14 mai 1954

Protocole, La Haye, 14 mai 1954

Deuxième Protocole, 26 mars 1999

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Paris, 2 novembre 2001

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Paris, 17 octobre 2003

4. Toutes ces conventions ont plusieurs points communs, notamment :
 - ✓ Elles ont trait au patrimoine culturel soit matériel soit immatériel dont elles protègent les différentes formes ;
 - ✓ Elles favorisent la coopération entre Etats ;
 - ✓ Les méthodes de travail voire les procédures de mise en œuvre des différents instruments normatifs offrent des similitudes et peuvent bénéficier de l'expérience des unes et des autres pour en améliorer la mise en œuvre ;
5. La *Convention de 1972*, le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye et la Convention de 2003 créent des comités intergouvernementaux responsables de la mise en œuvre de ces instruments ainsi qu'un système des listes protégeant certaines catégories de biens culturels. La Convention de 2001 prévoit un Conseil consultatif scientifique et technique, qui est composé d'experts représentant des Etats.
6. Seuls les liens et points communs pertinents ont été mentionnés omettant volontairement le détail exhaustif de leurs différences.

**II. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Convention de La Haye »), La Haye, 14 mai 1954
Deuxième Protocole, 26 mars 1999**

7. La Convention de la Haye de 1954 dont le but principal est essentiellement de protéger les biens culturels à la fois meubles et immeubles en cas de conflit armé ainsi que d'occupation et son Deuxième protocole de 1999 visant à renforcer essentiellement la protection desdits biens en temps de paix ainsi qu'en temps de conflit armé dans les aspects administratifs, légaux, militaires et techniques constituent deux instruments ayant un lien direct avec la *Convention de 1972* en raison de l'objet de la protection et les modalités de protection.
8. Le Protocole de 1954 qui interdit l'exportation des biens culturels des territoires occupés et exige le retour de ces biens dans le territoire de l'Etat d'où ils ont été exportés, n'a pas été retenu pour l'étude.

A. Objet de protection

9. La Convention de La Haye de 1954 et le Deuxième Protocole ont en commun avec la *Convention de 1972* de protéger les biens culturels immeubles tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les centres monumentaux et les sites archéologiques. Il est à noter que la Convention de La Haye possède un champ d'application plus vaste que celle de 1972, puisqu'elle protège également des biens culturels meubles tels que les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets d'intérêt artistique, historique et archéologique et les collections scientifiques de tous types et par extension les édifices qui les abritent tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, etc

B. Les modalités de protection

10. Les modalités de protection de la *Convention de 1972* et celles du Deuxième Protocole offrent des similitudes et des interactions évidentes. En particulier, les deux instruments établissent les comités intergouvernementaux ainsi que des listes pour certaines catégories de biens culturels.
11. Le Deuxième Protocole met en place un régime de protection renforcée pour les biens culturels revêtant la plus haute importance pour l'humanité, protégés par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates reconnaissant leur valeur culturelle et historique exceptionnelle et garantissant le plus haut niveau de protection. De plus, ces biens ne doivent pas être utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, un organe intergouvernemental créé par le Deuxième Protocole et composé de douze Parties au Deuxième Protocole, à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

12. La condition pour que le bien culturel en question revête la plus haute importance pour l'humanité se rapproche sans conteste de celle de la Valeur universelle exceptionnelle. C'est pourquoi les Principes directeurs du Deuxième Protocole établissent cette relation entre les deux listes au paragraphe 36 : « On présume que le Comité, sous réserves d'autres considérations pertinentes, considèrera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité ».
13. A ce jour, il n'y a aucun bien culturel inscrit sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Néanmoins, plusieurs Parties ont soumis au Secrétariat des demandes d'octroi de la protection renforcée. Le Secrétariat est actuellement en train de vérifier si ces demandes sont complètes avant de les transmettre au Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour évaluation.
14. En revanche, à titre d'information, la Cité du Vatican (Saint-Siège), qui est aussi inscrite sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1984, a été inscrite au Registre international des biens culturels sous protection spéciale établi en vertu de la Convention de La Haye.
15. En termes de protection, les mesures préparatoires prévues par le Deuxième Protocole en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels sont assez similaires avec celles promues par la *Convention du patrimoine mondial* notamment en matière de préparation contre d'éventuels risques (établissement d'inventaires, planification des mesures d'urgence...). A cet égard, il y a lieu de rappeler que le paragraphe 98 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* prévoit la mise en œuvre totale et effective de mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurant la survie du bien et sa protection contre un développement et des changements qui pourraient avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.
16. En raison de ces similitudes, la troisième réunion des Parties du Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009) a demandé, entre autres, au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé d'établir un contact avec le Comité du patrimoine mondial en vue d'explorer les possibilités de collaboration.

III. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970

A. L'objet de protection

La Convention de 1970 vise à protéger les biens culturels meubles, qui à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, contre les effets du trafic illicite desdits biens. L'objet de protection de la Convention de 1970 diffère donc de celui de la *Convention de 1972* (biens culturels meubles *versus* biens culturels

immeubles). Il y a lieu de souligner néanmoins la question du trafic illicite des biens culturels des sites du patrimoine mondial. Ce fut le cas notamment du site de Butrint en Albanie dans les années quatre-vingt-dix, du site d'Angkor au Cambodge ou du site de Jiroft en Iran.

17. Dans le cadre de la Convention de 1970, sont considérés comme biens culturels, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art mais également la science. Outre le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques, il est intéressant de noter que la Convention de 1970 inclut dans son Article 1 (a): « de rares collections et spécimens de faune, flore, minéraux et anatomie et des objets paléontologiques ». *De facto*, les sites naturels du PM peuvent bénéficier des dispositions de la Convention de 1970.
18. Le pillage d'un site culturel ou naturel a une incidence directe sur sa préservation et, *de facto*, sur la Valeur universelle exceptionnelle du site qui a justifié son inscription.

B. Les modalités de protection

19. Les États parties ¹ à la Convention de 1970 sont tenus d'agir à la demande d'un autre État partie afin de saisir tout bien culturel volé et de coopérer pour prévenir des crises majeures qui pourraient survenir concernant la protection du patrimoine culturel. Ce fut le cas récemment en Afghanistan et en Irak où les situations de crise étaient directement liées à la mise en péril de sites de valeur patrimoniale internationale. Les États s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'acquisition par les musées situés sur leur territoire de biens exportés illicitement, pour interdire l'importation des biens culturels volés – dans un musée ou une institution publique – et pour saisir et restituer, à la requête de l'État d'origine, tout bien culturel volé et importé.
20. La Convention de 1970 demande à ses États parties de prendre des mesures préventives telles que des inventaires, certificats d'exportation, mesures de contrôle et d'agrément des négociants en biens culturels, application de sanctions pénales ou administratives, campagnes d'information, etc.
21. La Convention de 1970 fut pionnière, surtout au regard des incertitudes qui existaient auparavant en matière de restitution des biens culturels. Ceux-ci étaient soumis au régime du droit international privé et de certaines législations nationales, assimilant le bien culturel au bien meuble corporel et favorisant ainsi sa circulation et son acquisition par un possesseur « de bonne foi ». L'article 7 prévoit désormais un mécanisme de restitution pour certaines catégories de biens culturels après requête diplomatique et versement d'une indemnité équitable à l'acquéreur de bonne foi ou au détenteur légal. À l'instar de la plupart

¹ En 2010, la Convention de 1970 compte 119 États parties. Voir

www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking .

La Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture

des conventions internationales, notamment celle de 1972, la Convention de 1970 n'a pas d'effet rétroactif. Elle n'est applicable qu'aux objets culturels volés ou exportés illicitement d'un État partie vers un autre État partie après la date de son entrée en vigueur pour les deux États concernés.

22. Il apparaît que l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial peut le rendre plus vulnérable au pillage car l'inscription peut contribuer :
- à la promotion du site auprès d'un large public ;
 - à faciliter son accessibilité en raison de son développement touristique;
 - à valoriser la valeur marchande des objets qui s'y trouvent en raison de leur nouvelle popularité.

Ces écueils avaient déjà été énoncés dans le document qui avait été présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 21^e session (Naples, 1997) (Document *WHC-97/CONF.208/15*).

23. Il avait été préconisé alors, outre l'encouragement à devenir partie à la Convention de 1970, qu'une estimation de la vulnérabilité du site au trafic illicite et de l'adéquation des mesures prises pour assurer sa protection soit faite par les Organisations consultatives au moment de l'inscription et « qu'un paragraphe attirant l'attention sur la nécessité de protéger les sites contre le trafic illicite par des mesures administratives et de sécurité et par les moyens juridiques existants à l'échelon nationale et international. » (Voir décision du Comité lors de sa 21^e session (Naples 1997) à l'annexe I de ce document).

IV. Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique Paris 2 novembre 2001

A. L'objet de protection

24. La Convention de 2001 permet de protéger toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, faisant souvent l'objet de pillages. Il peut s'agir aussi bien d'objets que de sites culturels. Il est par conséquent possible d'envisager dans le futur qu'un site archéologique subaquatique soit identifié de valeur universelle exceptionnelle.
25. A ce jour, une douzaine des plus importants sites archéologiques qui sont submergés sont inscrits sur la Liste indicative (par exemple la baie d'Alexandrie et les vestiges du phare, Egypte ; la ville submergée de Port Royal, Jamaïque ; les hydroglyphes de Baiheliang, protégées par le premier musée subaquatique du monde, Chine ; etc.).
26. A ce jour, l'interaction entre les deux conventions se limite à l'existence de patrimoine subaquatique dans le périmètre d'un site marin du patrimoine mondial (par exemple à Mahabalipuram, Inde). Le programme marin des sites du patrimoine mondial qui se limite pour le moment aux sites naturels de biodiversité marine pourrait cependant élargir sa portée aux sites archéologiques submergés.

Il est à noter que dans le cadre de la Convention de 2001, la protection est assurée quelque soit l'endroit où le patrimoine se trouve et de ce fait, le mécanisme de coopération de la Convention assure également une protection au delà des eaux territoriales, ce qui est un champ d'application beaucoup plus vaste que celui de la *Convention de 1972*. Ceci pourrait faciliter les cas de sites proposés par plusieurs pays et se trouvant en partie dans les eaux internationales.

B. Les modalités de protection

27. La Convention de 2001 fixe les principes de base relatifs à la protection du patrimoine culturel subaquatique, fournit un système de coopération entre les Etats et propose dans son Annexe des directives pratiques largement reconnues pour le traitement et la recherche d'un tel patrimoine. Elle ne régleme cependant pas la propriété des vestiges.
28. Grâce à la Convention de 2001, le patrimoine culturel subaquatique est ramené au même niveau de protection que les sites terrestres. Les modalités sont *de facto* assez similaires : la priorité est donnée à la préservation *in situ* et l'autorisation de la récupération d'objets seulement à des fins de protection, de recherche ou d'éducation du public et lorsqu'une conservation adéquate des objets est assurée.
29. Comme dans la *Convention de 1972*, est interdite toute utilisation du patrimoine culturel subaquatique à des fins commerciales. Les deux conventions encouragent de la même façon la formation, le transfert de technologies, le partage de l'information et l'accès responsable du public.
30. Le mécanisme de coopération des Etats prévoit pour les eaux internationales un régime englobant la notification et la consultation entre Etats en cas de découverte d'un site ou d'une activité prévue le concernant. Il facilite la collaboration des Etats dans la protection opérationnelle et dans la recherche.
31. On trouve l'aspect le plus important d'une interaction entre les deux Conventions dans la mise en œuvre de l'annexe à la Convention de 2001. Celle-ci apporte des orientations notables à disposition, aujourd'hui, des archéologues subaquatiques. Cette Annexe contient, en effet, de manière pratique et détaillée, des « Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ». Elles portent notamment sur la conception d'un projet, les directives liées aux compétences et aux qualifications requises dans ce cadre, la méthodologie en matière de conservation et de gestion des sites. De ce fait, la Convention de 2001 est la première référence mondiale pour l'archéologie subaquatique.

V. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Paris, 17 octobre 2003

A. L'objet de protection

32. Les définitions respectives du patrimoine dans les deux conventions indiquent des objets de protection ou de sauvegarde bien différents de part leur nature mais par essence complémentaires. Le patrimoine bâti ou naturel est souvent animé par des valeurs ou des manifestations immatérielles² ; l'inverse n'est cependant pas systématiquement vrai.
33. Il est intéressant de noter, en outre, que l'évolution de la réflexion de la communauté internationale vis-à-vis de la notion de « communautés » constitue une avancée conceptuelle commune aux deux conventions. Elle est néanmoins appréciée un peu différemment dans les deux conventions.
34. La *Convention de 1972* a encouragé ses Etats parties à associer les communautés locales à tous les processus du patrimoine mondial (préparation des listes indicatives, des dossiers d'inscription, des systèmes de gestion...). Ceci s'est traduit en 2005 par l'adoption d'un 5e C pour « Communautés » aux 4 objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial.
35. Dans le cadre de la Convention de 2003, le patrimoine immatériel est fondé sur les communautés et ne peut être considéré comme du patrimoine que s'il est reconnu comme tel par les communautés, les groupes et les individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent. Sans l'avis des communautés, personne ne peut décider à leur place si une expression ou une pratique donnée fait partie de leur patrimoine. Les communautés ont donc un rôle incontournable dans la reconnaissance internationale du patrimoine immatériel dans le cadre de la Convention de 2003.
36. Il existe, de surcroît différentes interactions entre les Listes de la Convention de 2003 (Liste de sauvegarde d'urgence (LSU), Liste représentative (LR) et celle du Patrimoine mondial (LPM).
37. Ces listes présentent en commun des espaces physiques, bâtis ou non, appelés espaces culturels. Les espaces culturels ont pour caractéristique d'imbriquer indissociablement ou étroitement les pratiques culturelles avec un lieu précis. A ce jour, quatre espaces culturels figurent dans les Listes des deux Conventions :

² « C'est ainsi que le patrimoine intangible opère un retour en force sur la Liste du patrimoine mondial. Longtemps refoulé par la convention de 1972, qui n'en fait mention qu'accessoirement et le subordonne à l'existence de témoins physiques, il est apparu, en raison même de sa vulnérabilité, comme le premier garant du patrimoine de l'humanité. Que deviendrait Marrakech, figée dans la conservation « muséale » de ses murailles, de ses mosquées, de ses palais, si la place Jemâa-el-Fna cessait d'être ce carrefour de cultures vivantes, traversé de musiques et de clameurs, bariolé de couleurs vives, saturé des senteurs de plusieurs mondes, que nous avons le bonheur de connaître? Que serait la ville de Kandy au Sri Lanka sans le pèlerinage qui, chaque année, attire des foules de fidèles, venus vénérer la relique insigne de la dent de Bouddha? Ou encore, que deviendrait le site de Sukur au Nigeria, si la communauté très structurée qui l'habite perdait brusquement les traditions qu'elle conserve depuis plusieurs siècles? » Léon **Pressouyre**, *Courrier de l'UNESCO*, 2000
La Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO
dans le domaine de la culture

- Petra, Jordanie (inscrit sur la LPM en 1985) /L'espace culturel des Bedu de Petra et Wadi Rum, Jordanie (inscrit sur la LR en 2008) : Les communautés Bedu (les Bdul, les Ammarin et les Sa'idiyyin) qui vivent dans cette région perpétuent une culture pastorale traditionnelle et les savoir-faire associés. Même si ces communautés n'ont pas de lien culturel apparent avec le site de Petra, elles utilisent les citernes de captage d'eau et les grottes des anciens Nabatéens.
- Médina de Marrakech, Maroc (inscrit en 1985)/L'espace culturel de la place Jemaa el-Fna, Maroc (inscrit sur la LR en 2008)
- Les forêts sacrées de Mijikenda, Kenya, inscrites en 2008/Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda, Kenya (inscrites en 2009 sur la LSU) .
- Les rizières en terrasses des Cordillères des Philippines (inscrites en 1995)/ Le Huhud récits chantés des Ifugao, Philippines (inscrit sur la LR en 2008) : Les rizières d'Ifugao sont le fruit d'un savoir-faire transmis de génération en génération, des traditions sacrées et d'un équilibre social délicat. Le hudhud est une tradition de chants narratifs de la communauté Ifugao, connue pour son système de rizières en terrasses. Cette tradition est pratiquée au moment des semailles et de la récolte du riz, ainsi que lors des veillées et rituels funèbres.
- La vieille ville de Dubrovnik, Croatie (inscrit sur la LPM en 1979)/Fête de St Blaise, St patron de Dubrovnik (inscrit sur la LR en 2009) : La fête de la Saint-Blaise (le patron de Dubrovnik, Sv. Vlaho) est la plus populaire de la ville.

38. Dans ces cas-là, il apparaît que les communautés locales bénéficient d'une double reconnaissance, celle de leurs pratiques dans un lieu inscrit du patrimoine mondial.

39. D'une façon réciproque, il existe des éléments des Listes de la Convention de 2003 qui ont un lien indirect avec mais pertinent avec le patrimoine bâti voire certains sites du patrimoine mondial car il s'agit de transmission de savoir-faire permettant l'entretien d'un lieu et/ou au maintien du bâti :

- Les savoir-faire liés à l'architecture traditionnelle chinoise pour les structures à ossature en bois, Chine, inscrit sur la LR en 2009 ;
- La Tradition du tracé dans la charpente française, France, inscrit sur la LR en 2009 ;
- La conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc, Chine, inscrit sur la LSU en 2009.

40. Dans le même esprit, il existe des savoir-faire tels que la gestion de l'eau (le Tribunal des eaux de Valence, Espagne, chargé d'assurer un système d'irrigation équitable (inscrit sur la LR en 2009) qui pourraient

être rapproché du système d'irrigation des Afflaj en Oman (inscrit sur la LPM en 2006).

41. D'autres savoir-faire reconnus sous le critère (v)³ dans le cadre de la *Convention de 1972* comme ceux de la construction et de l'entretien des takienta, maisons à tourelles en terre des Batammariba (Paysage du Koutammakou inscrit sur la LPM en 2004) devenues un symbole du Togo ainsi que les Mosquées de Tombouctou pourraient bénéficier d'une reconnaissance par la Convention de 2003.

42. A titre d'information, il existe enfin des biens du patrimoine mondial qui partagent un lieu ou un territoire commun avec les éléments des Listes de la Convention de 2003 mais souvent sans reconnaissance mutuelle, sans aucune interaction car n'appartenant pas à la même tradition culturelle et ne formant en aucun cas un espace culturel. Sur les 166 éléments inscrits sur la Liste représentative, trois éléments coexistent sur le même territoire avec des biens du patrimoine mondial :

- La vieille ville de Sana'a, Yémen (inscrite en 1986)/ Le chmat de Sana'a, Yémen (inscrit sur la LR en 2008)
- Le Mausolée du premier Empereur Qin (X'ian) (inscrit sur la LPM en 1987), Chine/ l'ensemble d'instruments à vent et à percussions de X'ian (inscrit sur la LR en 2009)
- Syracuse et la nécropole rocheuse de Pantalica, Italie (inscrit en 2005)/Le théâtre de marionnettes sicilien Opera dei Puppì (Italie) (inscrit sur la LR en 2008)

43. Il existe également une confusion tenace qui associe directement le critère (vi) de la Liste du patrimoine mondial avec l'objet de la Convention de 2003. Le critère (vi) du patrimoine mondial associe au patrimoine culturel ou naturel « directement ou matériellement des événements, des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques ou littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ». Les traditions vivantes, les croyances et les œuvres artistiques peuvent correspondre au champ d'application de la Convention de 2003, mais ils ne seront pas retenus pour leur Valeur universelle exceptionnelle puisque cette notion est étrangère à la Convention de 2003.

44. Il est à noter qu'à ce jour, outre le site d Aapravasi Ghat, Maurice, aucun des onze biens inscrits sur la LPM au seul titre du critère (vi)⁴ ne figure

³ « Critère (v) : Être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible » paragraphe 77, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972*, 2008 ;

⁴ Bosnie-Herzégovine: Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar ; Bulgarie: Monastère de Rila ; Canada : Le précipice à bisons Head-Smashed-In ; Lieu historique national de L'Anse aux Meadows ; États-Unis d'Amérique : Independence Hall, La Fortaleza et le site historique national de San Juan à La Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture

sur les Listes de la Convention de 2003 ou n'illustre particulièrement un patrimoine immatériel.

B. Les modalités de sauvegarde

45. Les deux Conventions ont aussi en commun, à travers des approches et des modalités différentes, l'établissement de listes telles que la Liste du PM en péril (*Convention de 1972*) et la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (*Convention de 2003*), car elles ont toutes deux à cœur de sensibiliser l'ensemble des acteurs et l'ensemble de la communauté internationale à l'urgence d'intervenir pour sauvegarder le patrimoine concerné.
46. Outre les savoir-faire pouvant bénéficier au maintien du bâti (voir ci-dessus paragraphe 41), les mesures de préservation utilisées pour le patrimoine physique diffèrent de celles de la sauvegarde du patrimoine immatériel. Il faut alors veiller à ce qu'une action de conservation d'un bien du PM ne nuise pas à la sauvegarde d'un élément de la Convention de 2003. On peut en effet imaginer qu'un projet de restauration d'un centre urbain puisse conduire à la gentrification du lieu qui serait alors vidé de ses habitants traditionnels. Cette situation fragiliserait le maintien de certains praticiens dans le lieu et *de facto* de leurs traditions, savoir-faire et/ou manifestations. L'inverse, quoique moins probable, est également à éviter.
47. Outre les interactions existant entre les Listes, il est intéressant de noter que lors de la mise en œuvre des deux conventions (requête d'assistance internationale), des interactions peuvent apparaître. Ainsi lors de la quatrième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (28 septembre-2 octobre 2009, Abu Dhabi), sur les 3 demandes d'assistance internationale, 2 ont trouvé une convergence avec les décisions du Comité du patrimoine mondial :
- a) Dans le cas des « Forêts sacrées de Kayas des Mijikenda, Kenya » inscrites sur la Liste du PM en 2008 (Décision **32 COM 8B50**), la requête d'assistance internationale faite dans le cadre de la Convention de 2003 complémente la demande du Comité du PM qui est de modifier le plan de gestion pour traduire les besoins des kayas, en intégrant notamment la conservation des ressources culturelles et naturelles et les pratiques de gestion traditionnelles et non traditionnelles ;
 - b) Dans le cas d'Aapravasi Ghat, Maurice, inscrit en 2006 (Décision **30 COM 8B33**), la requête d'assistance internationale faite dans le cadre de la Convention de 2003 converge avec la demande du Comité du PM qui était d'entreprendre des recherches sur le travail sous contrat, afin de prendre en compte l'envergure, la

*Porto Rico ; Ghana : Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest
Japon : Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) ; Maurice :Aapravasi Ghat ; Pologne :
Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) ; Sénégal: Île
de Gorée*

portée et l'impact de la diaspora des travailleurs sous contrat partout dans le monde ;

48. En plus des interactions existant entre les conventions de la culture, l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD) ont uni leurs forces pour examiner les questions relatives à la diversité culturelle et biologique. Un programme de travail commun est le résultat de la « Conférence sur la diversité culturelle et biologique pour le développement » à Montréal (Canada) 8-10 Juin 2010, qui a réuni des chercheurs, des représentants des communautés autochtones et locales, des politiciens, des ONG, des organismes intergouvernementaux, et agences de développement. Le programme de travail peut être consulté à : http://portal.unesco.org/science/en/ev.php-URL_ID=8318&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html - Si elle est adoptée par la Conférence des Parties à la CBD à Nagoya (Japon) en Octobre, l'UNESCO et le Secrétariat de la CBD commenceront par l'élaboration d'un ensemble de principes directeurs pour de futures recherches, la gestion, les pratiques et l'élaboration des politiques à l'interface entre diversité biologique et culturelle.
49. Le programme de travail fera également progresser les connaissances sur les façons dont les cultures ont façonné et continuent de façonner la biodiversité de façon durable. Il recueillera des études de cas sur le terrain sur les liens entre la diversité culturelle et biologique dans les réserves de biosphère, biens du patrimoine mondial et autres espaces. Il continuera de renforcer la collaboration et la coordination entre les accords internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la diversité biologique (1992) et les conventions liées à la culture de l'UNESCO, notamment la *Convention du patrimoine mondial* (1972), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

VI. Projet de décision

Projet de décision : 34 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Après avoir examiné le document WHC-10/34.COM/5E,
2. Prend note avec intérêt du document susmentionné ;
3. Invite tous les Etats parties à la Convention de 1972 à devenir parties aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la Culture ;
4. Rappelle ces Décisions **28 COM 12** (Suzhou, 2004) et **7 EXT.COM 9** (Paris, 2004) qui demandent un renforcement de la collaboration entre le Centre du patrimoine mondial et les secrétariats des autres Conventions ;

5. Approuve l'échange d'informations et la participation aux sessions du Comité se tenant dans les secrétariats des différentes Conventions, notamment en ceux de 1972 et 2003 ;
6. Prend note en outre des résultats de la « Conférence internationale portant sur la culture et la diversité biologique » qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 8 au 10 juin 2010, avec la participation des Conventions de 1972, 2003, 2005, ainsi que de la Convention sur la diversité biologique (1992).